

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNAM
Caisse nationale de l'assurance maladie

Délégation de signature de la Caisse nationale de l'assurance maladie

NOR : SSAX1830236X

Direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins.

Direction déléguée aux opérations.

Direction déléguée des finances et de la comptabilité.

Secrétariat général.

Le directeur général, M. Nicolas REVEL, délègue et abroge sa signature à des agents de la caisse dans les conditions et limites fixées ci-dessous.

DIRECTION DÉLÉGUÉE À LA GESTION ET À L'ORGANISATION DES SOINS (DDGOS)

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS (DOS)

M. Philippe ULMANN

Décision du 31 mars 2018

La délégation accordée à Philippe ULMANN par décision du 29 septembre 2017 est abrogée au 31 mars 2018 au soir.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé: Nicolas REVEL, directeur général.

DIRECTION DÉLÉGUÉE AUX OPÉRATIONS (DDO)

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES RÉSEAUX (DRHR)

Mme Laurence GAUTIER-PASCAUD

Décision du 31 mars 2018

La délégation de signature accordée à Mme Laurence GAUTIER-PASCAUD par décision du 1^{er} février 2017 est abrogée au 31 mars 2018 au soir.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé: Nicolas REVEL, directeur général.

M. Alain CHELLOUL

Décision du 3 avril 2018

La délégation de signature accordée à M. Alain CHELLOUL par décision du 1^{er} février 2017 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à M. Alain CHELLOUL, directeur des ressources humaines des réseaux, DDO/DRHR, pour signer:

- la correspondance courante émanant de la direction des ressources humaines des réseaux;
- les lettres réseau et enquêtes/questionnaires;
- les courriers relatifs à la délivrance des autorisations provisoires et des agréments des agents chargés du contrôle de l'application des législations visées à l'article L. 114-10 du code de la sécurité sociale;

- les notifications des décisions du directeur concernant tous actes de gestion (recrutement, avancements, congés sans solde, etc.) concernant les praticiens conseils;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction concernée.

En matière de marchés publics et dans le cadre des opérations intéressant sa direction, délégation de signature est accordée à M. Alain CHELLOUL pour signer :

- les accords-cadres et les marchés de travaux, fournitures, maintenances et services courants dont le montant est inférieur ou égal à 5 M€ (TTC);
- les autres accords-cadres et marchés dont le montant est inférieur ou égal à 350 000 € (TTC), à l'exception des accords-cadres et des marchés de prestations d'organisation et d'audit concernant sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué aux opérations, du directeur du réseau administratif et de la contractualisation et du directeur de l'organisation, de l'optimisation et du marketing, délégation de signature est accordée à M. Alain CHELLOUL pour signer :

- la correspondance courante de la direction déléguée aux opérations;
- les lettres réseau et enquêtes/questionnaires émanant de cette direction;
- la recette et la diffusion des produits informatiques nationaux dont la direction déléguée aux opérations est maître d'ouvrage;
- les courriers de suspension des délibérations des conseils et des décisions prises par les directeurs des caisses primaires d'assurance maladie et des centres de traitements informatiques, dans le cadre de l'article 53 de la loi du 13 août 2004;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction concernée;
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement des commissions de contentieux de la sécurité sociale;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, engagements, dégagelements et ordres de reversement, bordereaux et pièces justificatives correspondantes, ainsi que toutes pièces comptables concernant:
 - le Fonds national de gestion;
 - le Fonds national de prévention des accidents du travail, à l'exception du budget d'intervention;
 - le Fonds national de l'action sanitaire et sociale, pour les comptes autres que SM 65515 et SM 265217;
- les notifications de dotations de fonctionnement et les avances en capital accordées aux caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, à la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France, aux caisses générales de sécurité sociale, aux caisses primaires d'assurance maladie, aux échelons régionaux du contrôle médical, aux unions régionales des caisses d'assurance maladie et aux centres de traitement informatique, dans le cadre des fonds nationaux susvisés.

En matière de budget de gestion et en cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué aux opérations, du directeur du réseau administratif et de la contractualisation et du directeur de l'organisation, de l'optimisation et du marketing, délégation de signature est accordée à M. Alain CHELLOUL pour :

- approuver, dans la limite du budget exécutoire du Fonds national de gestion et dans le respect des contrats pluriannuels de gestion conclus entre chaque organisme et la Caisse nationale de l'assurance maladie, les budgets primitifs et rectificatifs des caisses primaires d'assurance maladie, des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, de la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France, des caisses générales de sécurité sociale, des centres de traitement informatique et des unions régionales des caisses d'assurance maladie, ainsi que toute modification budgétaire adoptée par les conseils de ces organismes;
- approuver les budgets des organismes communs à plusieurs branches (unions et fédérations) dans la mesure où la Caisse nationale d'assurance maladie contribue majoritairement au financement de l'organisme commun;
- effectuer les virements de crédits à l'intérieur des groupes de dépenses suivants pour lesquels il existe un principe de fongibilité prévu par la convention d'objectifs et de gestion:
 - pour le budget du FNG:
 - les dépenses de personnel;
 - les autres dépenses de fonctionnement;

- les dépenses d'investissements immobiliers et autres objets;
- les dépenses d'investissements informatiques.

En matière de budget d'intervention (ASS), et en cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué aux opérations, du directeur du réseau administratif et de la contractualisation, du responsable du département des fonds nationaux et du directeur de l'organisation, de l'optimisation et du marketing, délégation de signature est accordée à M. Alain CHELLOUL pour :

- approuver, dans la limite du budget exécutoire du Fonds national d'action sanitaire et sociale et dans le respect des contrats pluriannuels de gestion conclus avec la Caisse nationale de l'assurance maladie, les budgets primitifs et rectificatifs des caisses primaires d'assurance maladie, des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, de la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France et des caisses générales de sécurité sociale, ainsi que toute modification budgétaire adoptée par les conseils de ces organismes;
- approuver les budgets primitifs et rectificatifs ainsi que toute modification adoptée par les conseils des organismes gestionnaires des œuvres gérées par les caisses primaires d'assurance maladie, les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, et la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France;
- effectuer les virements de crédits à l'intérieur des groupes de dépenses suivants du budget du FNASS pour lesquels il existe un principe de fongibilité:
 - section de fonctionnement relative à l'action sanitaire et sociale;
- signer les conventions de financement des associations nationales à caractère sanitaire et social relatives aux subventions de fonctionnement, qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
- signer les conventions de financement de projets d'études et de recherches, qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général sur proposition du conseil scientifique placé près la CNAMTS.

En matière d'opérations immobilières tertiaires relevant du budget de gestion et en cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué aux opérations, du directeur du réseau administratif et de la contractualisation et du directeur de l'organisation, de l'optimisation et du marketing, délégation de signature est accordée à M. Alain CHELLOUL pour signer :

- la notification aux organismes des décisions de principe portant sur l'opportunité d'une opération immobilière relative à un relogement de siège d'organisme, une acquisition de terrain, une acquisition d'immeuble, une VEFA, un crédit-bail, un échange d'immeuble, une réhabilitation lourde, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
- la notification aux organismes des autorisations de programme des opérations immobilières de construction d'immeuble, d'acquisition de terrain, d'acquisition d'immeuble, de VEFA, de crédit-bail, d'échange, de réhabilitation lourde, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
- la notification aux organismes des autorisations de programme relatives aux travaux de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement, de mise en sécurité et en conformité, de réadaptation, de restructuration d'un montant supérieur à 700 000 €, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
- la notification aux organismes des autorisations de programme relatives aux travaux de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement, de mise en sécurité et en conformité, de réadaptation, de restructuration d'un montant inférieur ou égal à 700 000 €, après information du directeur général, dans le cadre du plan annuel immobilier;
- la notification aux organismes des décisions de vente d'immeuble pour les cessions dont le prix est supérieur à 700 000 €, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
- la notification aux organismes des décisions de vente d'immeuble dont le prix de cession est inférieur ou égal à 700 000 €;
- la notification aux organismes des décisions de prise à bail de locaux, lorsque le prix du loyer annuel principal est supérieur à 250 000 €, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général;
- la notification aux organismes des décisions de prise à bail, lorsque le prix du loyer annuel principal est inférieur ou égal à 250 000 €;
- la notification aux organismes des décisions de désignation des maîtres d'œuvre et autres intervenants relative aux opérations immobilières;

- la notification aux organismes des autorisations de programme complémentaires lorsque la nature et le pourcentage des dépassements sont les suivants:
 - a) Dépassements résultant de la hausse légale des prix, pour la totalité de la dépense ;
 - b) Dépassements constatés au résultat de l'appel d'offres entre le montant des offres retenues et celui de l'estimation des travaux, dans la limite de 10% du montant des travaux précédemment autorisés ;
 - c) Dépassements relatifs à l'exécution de fondations spéciales et prestations supplémentaires exigées par des nouvelles réglementations techniques et de sécurité, pour la totalité de la dépense ;
 - d) Dépassements relatifs aux imprévus de chantier (VRD – branchements divers, mesures de sécurité, abords, etc.), dans la limite de 5% du montant des travaux autorisés ;
 - e) Modifications de programme, dans la limite de 5% du montant des travaux autorisés ;
 - f) Travaux modificatifs et imprévus concernant les aménagements d'immeubles, dans la limite de 15% du montant des travaux autorisés ;
 - g) Dépassements liés à des contentieux avec les entreprises ou différents intervenants, dans la limite de 10% du marché ou du contrat ;
- la notification aux organismes des autorisations de programme complémentaires après visa favorable préalable du directeur général, lorsque les pourcentages des dépassements sont supérieurs à ceux indiqués dans les rubriques *b, d, e, f* et *g* du paragraphe précédent ;
- la notification aux organismes des ouvertures de crédit relatives aux opérations immobilières autorisées et dans la limite des autorisations de programme qui leur ont été attribuées.

En matière d'opérations immobilières relevant du budget d'intervention et en cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué aux opérations, du directeur du réseau administratif et de la contractualisation et du directeur de l'organisation, de l'optimisation et du marketing, délégation de signature est accordée à M. Alain CHELLOUL pour signer :

- la notification aux organismes autres que les UGECAM :
 - des décisions de principe portant sur l'opportunité d'une opération mobilière ou immobilière relative à une acquisition de terrain, un relogement de siège, la reconversion ou la délocalisation d'un établissement de soins ou médico-social, une réhabilitation lourde, l'acquisition d'équipements lourds, qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général,
 - des ouvertures d'autorisations de programme correspondantes, qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général ;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des ouvertures d'autorisations de programme relatives aux travaux de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement, de mise en sécurité et en conformité, de réadaptation, de restructuration, d'un montant supérieur à 700 000 €, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général ;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des ouvertures d'autorisations de programme relatives aux travaux de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement, de mise en sécurité et en conformité, de réadaptation, de restructuration, d'un montant inférieur ou égal à 700 000 €, après information du directeur général, dans le cadre du plan annuel immobilier ;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des décisions de vente d'immeuble pour les cessions dont le prix est supérieur à 700 000 €, après visa favorable préalable du directeur général ;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des décisions de vente d'immeuble dont le prix de cession est inférieur ou égal à 700 000 € ;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des autorisations de programme complémentaires lorsque la nature et le pourcentage des dépassements sont les suivants :
 - a) Dépassements résultant de la hausse légale des prix, pour la totalité de la dépense ;
 - b) Dépassements constatés au résultat de l'appel d'offres entre le montant des offres retenues et celui de l'estimation des travaux, dans la limite de 10% du montant des travaux précédemment autorisés ;
 - c) Dépassements relatifs à l'exécution de fondations spéciales et prestations supplémentaires exigées par des nouvelles réglementations techniques et de sécurité, pour la totalité de la dépense ;
 - d) Dépassements relatifs aux imprévus de chantier (VRD – branchements divers, mesures de sécurité, abords, etc.), dans la limite de 5% du montant des travaux autorisés ;
 - e) Modifications de programme, dans la limite de 5% du montant des travaux autorisés ;

- f) Travaux modificatifs et imprévus concernant les aménagements d'immeubles, dans la limite de 15% du montant des travaux autorisés;
- g) Dépassements liés à des contentieux avec les entreprises ou différents intervenants, dans la limite de 10% du marché ou du contrat;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des autorisations de programme complémentaires après visa favorable préalable du directeur général, lorsque les pourcentages des dépassements sont supérieurs à ceux indiqués dans les rubriques *b, d, e, f* et *g* du paragraphe précédent.

En matière de marchés publics, dans le cadre des opérations intéressant la direction déléguée aux opérations et en l'absence ou l'empêchement du directeur délégué aux opérations, du directeur du réseau administratif et de la contractualisation et du directeur de l'organisation, de l'optimisation et du marketing, délégation de signature est accordée à M. Alain CHELLOUL pour signer:

- les accords-cadres et les marchés de travaux, fournitures, maintenances et services courants dont le montant est inférieur ou égal à 5 M€ (TTC);
- les autres accords-cadres et marchés dont le montant est inférieur ou égal à 350 000 € (TTC), à l'exception des accords-cadres et des marchés de prestations d'organisation et d'audit concernant la direction du réseau administratif et de la contractualisation;
- les bons de commande issus des marchés passés par la direction déléguée.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé: Nicolas REVEL, directeur général.

DIRECTION DÉLEGUÉE DES FINANCES ET DE LA COMPTABILITÉ (DDFC)

M. Joël DESSAINT

Décision du 23 avril 2018

En l'absence du directeur général, délégation temporaire de signature est accordée à M. Joël DESSAINT, agent comptable de l'établissement public, pour la période du 23 au 30 avril 2018 inclus.

Conformément au principe de séparation des ordonnateurs et comptables posé à l'article 9 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, cette délégation temporaire de signature ne comprend pas les actes comportant un engagement de dépenses, dont notamment l'ordonnancement des ordres de reversement, des ordres de recettes, des annulations de recettes, des ordres de paiement de l'ordonnateur, la signature des bons de commande, marchés, et contrats.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé: Nicolas REVEL, directeur général.

SECRETARIAT GÉNÉRAL (SG)

DIRECTION DE LA GESTION DES MOYENS ET DE L'ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL (DGMET)

DÉPARTEMENT ENVIRONNEMENT INFORMATIQUE (DEI)

M. Mounir LAMINE-ZAÏANE

Décision du 17 avril 2018

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du département environnement informatique, SG/DGMET, délégation de signature est accordée à M. Mounir LAMINE-ZAÏANE, pour signer:

- la correspondance courante du département environnement informatique;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par le département concerné.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé: Nicolas REVEL, directeur général.